

Le point sur...

... Période supplémentaire du congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés

Textes de référence :

- ◆ Article L 331-2 du code de la sécurité sociale
- ◆ Circulaire FP/4 n° 190 du 9 juin 2006

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, affiliés au régime général de la sécurité sociale, qu'ils bénéficient ou non, en fonction de leur ancienneté, du maintien de leur rémunération par l'administration pendant la durée du congé de maternité

Conditions d'octroi :

Seule l'admission du nouveau-né, dans un établissement disposant d'une structure de néonatalogie ou de réanimation néonatale, pour y subir des soins spécifiques, nécessités par sa naissance intervenue plus de six semaines avant la date prévue, ouvre droit à la mère au bénéfice de la période de congé supplémentaire. Afin de justifier de l'hospitalisation postnatale du nouveau-né et de pouvoir bénéficier de la période supplémentaire de congé, la mère doit produire un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant délivré par l'établissement de santé.

En ce qui concerne plus particulièrement les agents non titulaires de l'Etat, ils doivent transmettre le bulletin d'hospitalisation décrit ci-dessus concomitamment à l'employeur ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Délai dans lequel doit être prise cette période supplémentaire de congé

La période supplémentaire de congé

s'ajoute à la durée du congé légal de maternité. Elle n'est pas détachable de celui-ci.

Cas particuliers :

Hospitalisation du nouveau-né

Si l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère peut également bénéficier de la possibilité de reporter, à la date de la fin de l'hospitalisation, dans les conditions habituelles, tout ou partie du congé de maternité auquel elle peut prétendre. Toutefois, elle ne peut demander à bénéficier de ce report qu'après avoir pris la période supplémentaire de congé qui fait l'objet de la présente circulaire. En effet, la période supplémentaire ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Décès de la mère

Le père a le droit de bénéficier du congé postnatal de la mère en cas de décès de celle-ci. Ce droit ne s'applique pas à la période supplémentaire de congé dont aurait pu bénéficier la mère.

Durée supplémentaire du congé

La durée de la période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère.

La durée totale du congé est donc

égale à la durée du congé légal de maternité auquel a droit la mère en raison du rang de l'enfant, augmentée du nombre de jours courant à partir de l'accouchement jusqu'au début de ce congé.

Dispositions transitoires pour la mise en oeuvre de la loi

En ce qui concerne le report du congé postnatal

A titre transitoire, les dispositions de l'article 15 I, 4°, explicitées au I, 2, a) ci-dessus, excluant le report de la période de congé supplémentaire à la fin de l'hospitalisation de l'enfant, ne s'appliquent pas aux mères dont l'accouchement prématuré est intervenu entre le 1er janvier 2006 et le 24 mars 2006, date de publication de la loi

En conséquence, les mères ayant accouché au cours de la période susvisée peuvent demander à bénéficier du report, à la fin de l'hospitalisation de l'enfant, du congé légal restant à courir, sans avoir au préalable consommé la période de congé supplémentaire.

En ce qui concerne les mères dont le congé de maternité est en cours

Dans ce cas de figure, il conviendra de prolonger le congé de maternité en cours du nombre de jours courant entre la date effective de l'accouchement et le début de la période prénatale, telle qu'elle résultait de la date initialement prévue de l'accouchement.

... Congé de représentation dans la Fonction publique

Textes de référence :

- ◆ Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation

Objet du congé et bénéficiaires

Un congé de représentation peut être attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des trois fonctions publiques pour siéger, comme représentant d'une association déclarée ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une loi ou un règlement, auprès d'une autorité publique.

Il peut s'agir d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.

Les agents non-titulaires peuvent également bénéficier de ce congé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires.

Conditions d'octroi

Le congé de représentation est accordé sous réserve des nécessités du service.

L'agent doit, au moins quinze jours avant la date du début du congé, présenter à l'autorité dont il relève une demande écrite, précisant la date et la durée de l'absence envisagée et accompagnée de tous les éléments et documents justifiant le bénéfice de ce congé.

A son retour, il doit remettre à la même autorité une attestation, établie par le service responsable de la convocation, constatant sa présence effective à la réunion.

Durée du congé Par administration

Le congé de représentation ne peut excéder par administration centrale ou par service à compétence nationa-

le, par service déconcentré, par collectivité locale ou par établissement public, un nombre maximal de jours fixé pour une année en fonction du nombre d'agents publics employés.

Ce nombre maximal de jours est de :

- 9 lorsque le nombre d'agents publics employés est inférieur à 50,
- 18 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 50 et 99,
- 27 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199,
- 72 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 200 et 499,
- 90 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 500 et 999,
- 108 lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 1000 et 1999,
- 108 lorsque le nombre d'agents publics employés est égal ou supérieur à 2000, auxquels s'ajoutent 18 jours par an chaque fois que l'effectif franchit un seuil de 1000 agents publics supplémentaires.

Par agent

Le congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées.

Il ne peut se cumuler avec les congés pour formation syndicale ou pour participer aux activités des organisations de jeunesse, d'éducation populaire ou sportives que dans la limite de douze jours ouvrables par an

Rémunération durant le congé

Pendant la durée du congé, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement.

Sommaire :

Actu.

Du sens des responsabilités ... p 2
Dialogue social p 8
1946-2006 - Le statut p 17
Les pieds dans le plat p 18
Les 4 de La Rochelle p 20

Salaires

Assez d'injustices p 3
A quand les stocks options pour les directeurs d'administrations ? p 5
Indice des prix p 6

Service public

Réseau européen p 9
Les audits p 10
EDF-GDF p 11

3 questions à ...

Pablo Krasnoplosky p 12

Le Dossier

Le Service public dans la tenaille libérale p 13

Protection sociale

PSC : où en est-on ? p 21
Combattre une logique de casse p 22

Social

CESU : questions réponses ... p 24

Zig-zag dans le droit

Le point sur... p 26

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
 93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
 Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :
 Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
 Prix : 1,5 €



Réalisation :

4, rue Saint Lubin - 45300 Yèvre-le-Châtel
Publicom91@wanadoo.fr

Tél. : 02 38 32 50 06 - Fax : 02 38 32 50 07